



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral prescrivant au GAEC du PERRAT à CHALEINS
la consignation d'une somme**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 autorisant le G.A.E.C. du PERRAT à exploiter un élevage de 350 000 animaux équivalents volaille à CHALEINS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 mettant en demeure le GAEC du PERRAT de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2008 et notamment de procéder à la remis en état du répartiteur de fientes de l'exploitation ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations en date du 27 août 2015 suite à l'inspection réalisée sur le site le 25 août 2015 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 27 août 2015 transmettant au GAEC du PERRAT le rapport d'inspection et l'informant, conformément aux dispositions de l'article L 171-8 dernier alinéa, de la procédure de consignation susceptible d'être engagée et du délai dont il dispose pour faire ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDERANT qu'à ce jour, le GAEC du PERRAT n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2015 susvisé ;
- CONSIDERANT que le montant nécessaire à la remise en état du répartiteur de fientes correspond à 3.000 € ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La procédure de consignation prévue à l'article L 171-8-II du Code de l'environnement est engagée à l'encontre du GAEC du PERRAT dont l'établissement est situé à CHALEINS, jusqu'à la réalisation complète des mesures prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2015 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **3.000 euros (trois mille euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

Article 2 : La restitution de la somme consignée sera faite après constatation par l'inspecteur de l'environnement, de la réalisation effective des mesures prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites et déclenchement de la procédure de mesures d'office prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, le GAEC du PERRAT perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces mesures. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : En application des articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'arrêté.

En application de l'article L 178-8-II, 1^{er} alinéa du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

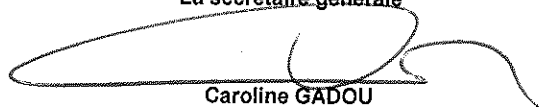
Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de CHALEINS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au GAEC du PERRAT - Lieudit "Les Ferrières" - 01480 CHALEINS ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de CHALEINS,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 septembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Caroline GADOU